du défendeur un writ de saisie revendication; et une quantité de billots et de madriers furent saisis. Par les conclusions de l'action, la saisie d'iceux fut déclaré bonne et valable. Maguire demanda à être déclaré propriétaire de la moitié des effets, et que la saisie d'iceux fut déclarée bonne et valable.

Sur le rapport de l'action, il fut, de la part du défendeur, fait motion: que le writ de saisie, et la saisie faite en vertu d'icclui, fussent déclarés nuls—quashed—attendu que le dit writ avait été émané illégalement, et dans un cas où, par la loi, le demandeur n'avait aucun droit à un tel writ.

De la part du défendeur il sut dit que le demandeur ne pouvait se prévaloir d'une pareille procédure; que si lui, le demandeur, avait aucune réclamation à exercer contre le désendeur, il avait l'action pro socio, pour contraindre le désendeur au partage de cette partie des société, qui n'avait pas encore été répartie. Que l'objet de l'action en revendication étant de saire remettre au propriétaire ce qui lui aurait été injustement enlevé, cette action ne pouvant compéter à un associé contre son associé, attendu que les essets qui tombaient entre les mains de l'un des associés, lui appartenaient pour une part indivise, et qu'il avait droit comme tel associé de recevoir le tout sauf son obligation de rendre compte.

Le demandeur, au soutien de la procédure qu'il avait adoptée, cita les autorités suivantes :

Pothier, Traité du Droit de Propriété, No. 291.

Gow, on Partnership, p. 253, american edition, 1830.

Merlin, Répertoire, verbo Revendication, sec. 1, No. 3, p. 410.

Pothier, Traité du Contrat de Société, No. 160.

2, Troplong, Société, No. 996.

La cour, néanmoins, déclara la saisie faite à la poursuite du demandeur nulle, et de nul effet.

Le jugement est dans les termes suivants :

The Court of our Lady the Queen, now here having heard the parties by their counsel respectively, upon the rule of the nineteenth day of september last past, for that the process of attachment effected under the same, be quashed and set aside, inasmuch as the said process of attachment was irregularly issued and by law no process of attachment could be awarded to the said plaintiff: it is considered and adjudged by the said Court now here that the said rule be and the same is hereby made absolute; and in consequence, that the process of attachment and the attachment effected under the same be and the same are hereby quashed and set aside, the whole with costs.